

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 17 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Aménagement du domaine skiable
de la station d'Artouste
Commune de Laruns
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-096

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Demandeur : Commune de Laruns

Procédures : Autorisations d'exécution des travaux, autorisation d'aménagement, permis de construire, autorisation de mise en place de réseau neige de culture

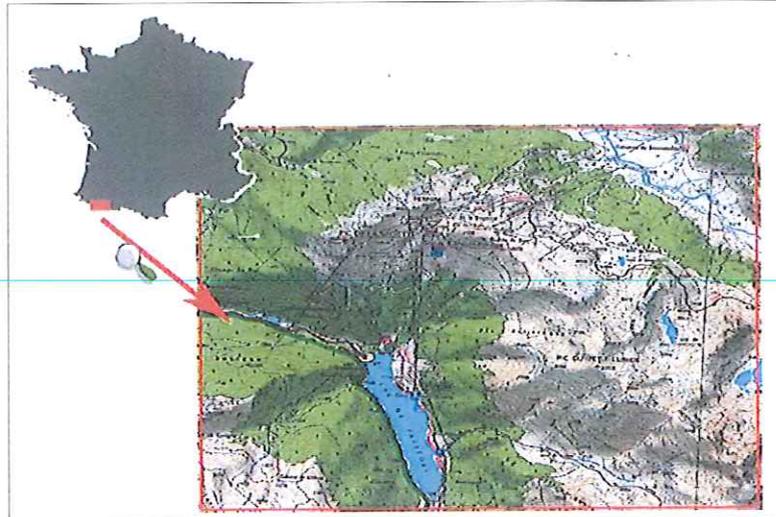
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 septembre 2014

Date de saisine de l'agence régionale de santé : 22 septembre 2014

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la modernisation de la station de ski d'Artouste située sur le territoire de la commune de Laruns.

La localisation du projet est indiquée ci-dessous.

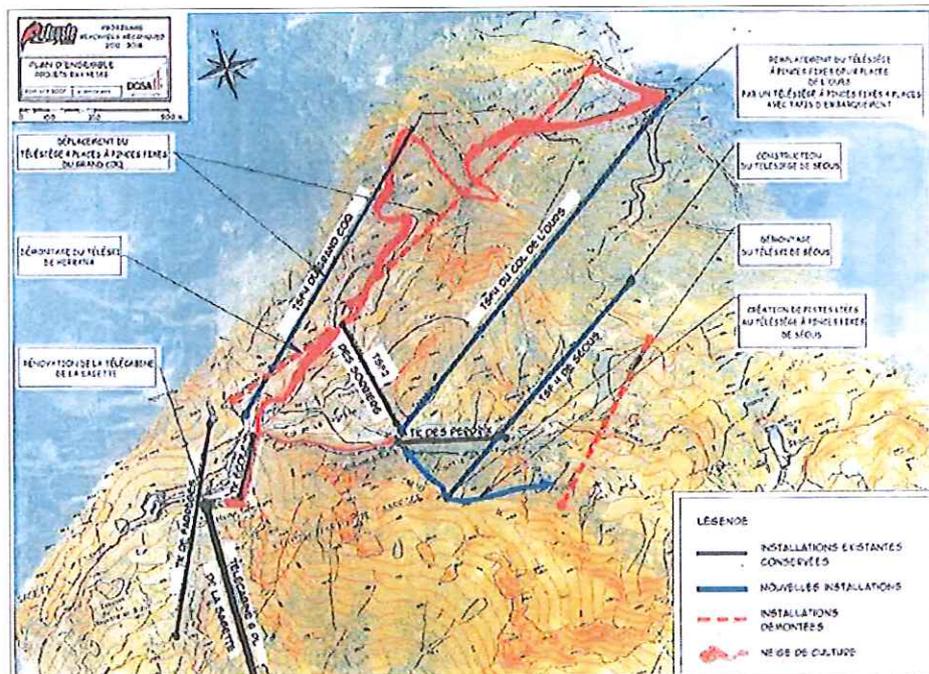


Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet concerne plus particulièrement :

- le remplacement du télésiège de Séous par un télésiège,
- le remplacement du télésiège du Col de l'Ours,
- le déplacement du télésiège du Grand Coq,
- la création de pistes liées au télésiège de Séous,
- l'extension des réseaux d'enneigement et la mise en place de dispositifs de prévention contre les avalanches.

Le plan d'ensemble du projet est le suivant :



Plan d'ensemble du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques n°41 (remontées mécaniques), n°42 (pistes de ski), n°43 (installations d'enneigement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, et examen au cas par cas au titre de la rubrique n°51 (défrichage).

Le présent avis est émis dans le cadre des procédures suivantes :

- autorisation d'exécution des travaux de démontage et déplacement du télésiège du Coq,
- autorisation d'exécution des travaux de démontage du télésiège et création du télésiège de Séous,
- autorisation d'exécution des travaux de modernisation du télésiège de l'Ours,
- autorisation d'aménagement de pistes sur Séous,
- permis de construire pour le local technique et le local de captage de l'eau pour le réseau de neige de culture,
- demande de mise en place du réseau de neige de culture.

En remarque, le projet nécessite également des travaux de défrichage portant sur une surface de 1 700 m² pour la ligne du télésiège de Séous et 5 300 m² pour la ligne du télésiège du Grand Coq. Une demande d'autorisation de défrichage est en cours d'examen.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct **s'attachant essentiellement à synthétiser le volet milieu naturel de l'étude d'impact**. Or, le résumé doit couvrir l'ensemble des thématiques et des parties constitutives de l'étude d'impact, offrant ainsi une vision globale du dossier pour le lecteur. Il peut utilement intégrer quelques représentations cartographiques. **L'autorité environnementale recommande donc de compléter le résumé non technique dans ce sens.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du site d'implantation du projet portent sur le **paysage** et le **milieu naturel**.

Le projet s'implante au niveau de la station d'Artouste, située dans l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées (la commune n'a cependant pas adhéré à la charte du territoire du Parc), et plus particulièrement **dans le site classé au titre du paysage de la « Vallée du Soussouéou »**. L'étude intègre en page 44 et suivante une analyse paysagère du site permettant au lecteur d'apprécier toute **la richesse du site sur la thématique du paysage**. Le secteur abrite également un riche patrimoine pastoral (cabanes).

Concernant la thématique du **milieu naturel**, le secteur d'implantation du projet intercepte **les sites Natura 2000** des « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », du « Massif du Ger et du Lurien » et du « Gave d'Ossau ». Le projet intercepte également quatre **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)**, liées à la vallée d'Ossau, au réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents, de la vallée glaciaire du Soussouéou et du versant ouest du Lurien, de Soques et de Peyrelue.

Des investigations faune et flore ont été réalisées en 2012 puis en 2013. Elles ont permis d'identifier les principaux habitats naturels du site du projet représentés en pages 62 et 63 du dossier. La quasi-totalité **des habitats naturels recensés sont des habitats d'intérêt communautaire**, dont certains sont considérés comme **prioritaires**. Il est également à noter la présence de zones humides.

Les prospections flore ont permis de mettre en évidence de nombreuses espèces (environ 280) dont **5 espèces protégées** (Drosera, Colchique d'automne, Daphnée Camélée, Sédum, Millepertuis des montagnes). Les investigations portant sur la faune ont également permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces protégées (76), dont l'Ours brun, le Desman des Pyrénées, des oiseaux (Grand Tétrás, Perdrix grise de montagne, Lagopède alpin, etc), des chiroptères, des papillons (Apollon et Semi-Apollon), ainsi que des amphibiens au niveau des zones humides.

Le dossier intègre en synthèse en page 122 une cartographie des **secteurs les plus sensibles** (vallon du Soussouéou, couvert forestier, zones humides, habitat de reproduction des papillons) de la zone d'étude.

Enfin, il convient de noter que la zone d'étude est concernée **par un captage d'eau potable**. Aucun aménagement ne se situe dans le périmètre de protection immédiat de ce captage. Le projet n'est pas incompatible avec le périmètre de protection rapprochée du captage défini par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010. En effet, d'une part, la salle des machines projetée est également destinée à accueillir les équipements de production d'eau potable ; d'autre part, les tranchées d'enfouissement du réseau de neige de culture ne sont pas à considérer comme des excavations ou fossés, au sens de l'arrêté préfectoral, qui seraient susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau par des phénomènes de drainance. Une modification mineure de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 est en cours afin, notamment, d'apporter des précisions pour certaines de ses prescriptions.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Concernant la thématique du **paysage**, les pistes et les remontées mécaniques créent des lignes qui modifient la perception du lieu. En milieu forestier, cet effet est accentué par l'obligation de créer un layon déboisé pour des contraintes d'exploitation et de sécurité. Le porteur de projet a souhaité à bon escient intégrer des photomontages du projet dans le dossier (cf pages 127 et suivantes). Toutefois, ces photomontages, basés sur des photographies dont le **point de vue est très éloigné**, ne permettent pas au lecteur d'apprécier de manière satisfaisante l'impact paysager du projet. Entre temps, des compléments d'illustrations sur ce point ont été réalisés par le porteur de projet. **L'Autorité environnementale recommande fortement au porteur de projet d'annexer ces compléments d'illustrations au dossier.**

Il convient également de relever que l'ensemble des bâtiments afférents aux nouvelles remontées présente un parti architectural basé sur l'utilisation du bois et de la pierre, en relation avec le bâti traditionnel des cabanes pastorales.

Concernant la thématique du **milieu naturel**, les principaux impacts du projet portent sur les terrassements nécessaires à la réalisation des nouvelles pistes, à l'installation des remontées mécaniques imposant un défrichement localisé des zones boisées, et sur les circulations des engins de chantier. **Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction listées en pages 175 et suivantes permettant de limiter les incidences du projet notamment sur la faune et la flore.**

Il est noté que le projet s'implante en grande partie dans des espaces déjà aménagés et contribue par ailleurs à réduire le linéaire de remontées mécaniques de la station. Il ressort toutefois que l'aménagement des pistes de liaison de Séous se situe intégralement hors de zones déjà remaniées et **impacte principalement des habitats d'intérêt communautaire, ce qui reste regrettable**, même si l'étude d'impact mentionne que cet impact peut être considéré a priori comme non significatif à l'échelle des Pyrénées. Le dossier mériterait d'intégrer dans l'analyse la présentation du niveau d'enjeu des habitats concernés (rareté au niveau européen, possibilité de régénération, habitat propice à certaines espèces floristiques ou faunistiques à fort enjeu).

S'agissant de la thématique des **espèces protégées**, la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction associées au projet est de nature à limiter les effets de celui-ci. Il est en particulier relevé toute la pertinence des mesures portant sur l'intervention d'un écologue lors du choix définitif d'implantation des pylônes, l'ajustement des périodes de travaux, l'utilisation privilégiée de

l'hélicoptère dans les secteurs non desservis par des pistes, la mise en place de système de visualisation des câbles.

Concernant plus particulièrement les **deux espèces de papillons** (Apollon et Semi-apollo), le projet intègre des **mesures spécifiques d'évitement et de réduction** (évitement des stations de plantes hôtes, protection de la station à forte densité de plantes hôtes, intervention spécifique d'un écologue). Toutefois, l'absence de carte superposant l'habitat de ces espèces et l'emprise de travaux ne permet pas d'évaluer de façon précise les impacts potentiels des travaux et de valider l'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées. Au-delà de cette dernière remarque, l'Autorité environnementale rappelle toute **l'importance qu'il convient d'accorder à l'application effective de ces mesures** pour préserver ces espèces de papillons protégées.

Concernant plus particulièrement la flore, au regard de la présence potentielle du **Daphné** et du **Millepertuis** au niveau des pistes de liaison, le risque de destruction de ces espèces ne peut être exclu, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de dérogation. **Il est relevé l'engagement du porteur de projet de mener cette procédure**, en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ces éléments, basés notamment sur la liste des mesures d'évitement et de réduction figurant en pages 175 et suivantes, devront dès lors être mentionnés dans les différentes décisions d'autorisation du projet.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet, qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Ces parties n'appellent d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement du domaine skiable de la station d'Artouste.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du secteur d'implantation, qui présente une grande richesse tant sur la thématique du paysage que du milieu naturel.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent quelques observations qu'il convient de prendre en compte.

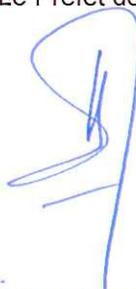
En particulier, concernant le **paysage**, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'annexer au dossier les photomontages complémentaires réalisés pour permettre au lecteur de mieux visualiser l'impact des aménagements prévus au niveau des pistes de liaison.

Il ressort également que l'aménagement des pistes de liaison de Séous se situe intégralement hors de zones déjà remaniées et impacte principalement des **habitats d'intérêt communautaire, ce qui reste regrettable**, même si l'étude d'impact mentionne que cet impact peut être considéré a priori comme non significatif à l'échelle des Pyrénées. Le dossier mériterait toutefois d'intégrer dans l'analyse la présentation du niveau d'enjeu des habitats concernés (rareté au niveau européen, possibilité de régénération, habitat propice à certaines espèces floristiques ou faunistiques à fort enjeux).

Concernant les **espèces protégées**, et plus particulièrement les **deux espèces de papillons** (Apollon et Semi-apollon), le projet intègre des **mesures spécifiques d'évitement et de réduction** (évitement des stations de plantes hôtes, protection de la station à forte densité de plantes hôtes, intervention spécifique d'un écologue). Toutefois, l'absence de carte superposant l'habitat de ces espèces et l'emprise de travaux ne permet pas d'évaluer de façon précise les impacts potentiels des travaux et de valider l'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées. Au-delà de cette dernière remarque, l'Autorité environnementale rappelle toute **l'importance qu'il convient d'accorder à l'application effective de ces mesures** pour préserver ces espèces de papillons protégées.

Par ailleurs, au regard de la présence potentielle du **Daphné** et du **Millepertuis** au niveau des pistes de liaison, le risque de destruction de ces espèces ne peut être exclu, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de dérogation. **Il est relevé l'engagement du porteur de projet de mener cette procédure**, en lien avec les services de la DREAL Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH